

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

### Décision du 7 juillet 2020 concernant la redevance due à l'EPSF pour les licences de conducteur de train

NOR : TRET2018232S  
(Texte non paru au journal officiel)

#### Le directeur général par intérim de l'EPSF,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 2221-6 (3e) et L. 2221-8 ;

Vu le décret no 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et au statut de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de train ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 6 juillet 2011 ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 26 juin 2020,

#### Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de la décision du 23 août 2011 portant création d'une redevance pour les licences de conducteur de train instituée au profit de l'EPSF, publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro TRAT1123364S est remplacé par les dispositions suivantes :

« La redevance est fixée à 150 € pour toute demande de licence ou de renouvellement de licence dont le dossier s'est avéré complet et a donné lieu à une délivrance ou un refus de licence.

La redevance est fixée à 100 € pour toute demande de duplicata ou nécessitant la réémission d'une carte à la suite d'une mise à jour de données (port de lunettes, d'appareil correctif de l'audition, changement de nom, etc.). »

##### Article 2

Cette décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 7 juillet 2020

P. PIMPIE